



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02618

Numéro SIREN : 820 632 453

Nom ou dénomination : A DEUX AILES

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2016 sous le numéro de dépôt 18900

A DEUX AILES

Société par Actions Simplifiée à associée unique au capital de 1 000 Euros

Siège social : 33, rue Racine – 78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE

820 632 453 RCS VERSAILLES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2016

L'an deux mille seize
Et le quatre novembre
A Saint Rémy les Chevreuse

Madame Anne-Laure LEGRAND, demeurant 33, rue Racine à Saint Rémy les Chevreuse (78470),

Associée unique et seule Présidente de la Société A DEUX AILES, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros, divisé en 1000 actions de 1 euro chacune, dont le siège social est situé 33, rue Racine à Saint Rémy les Chevreuse (78470) (ci-après la « Société »),

A pris les décisions suivantes portant sur :

- La modification de la date de clôture de l'exercice social
- La modification corrélative de l'article 28 « Exercice social » des statuts
- Les pouvoirs à donner en vue des formalités à accomplir.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social de la Société et de la fixer au 31 décembre de chaque année.

De ce fait, la date de clôture du premier exercice social de la Société sera fixée au 31 décembre 2016.

En conséquence, l'exercice social en cours, constituant le premier exercice social de la Société, aura donc une durée exceptionnelle de 7 mois et 11 jours, recouvrant la période du 20 mai 2016 au 31 décembre 2016.



DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, en conséquence de la première décision, décide de modifier l'article 28 des statuts de la Société comme suit :

« Article 28 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016. »

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

~ ~
~

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le Registre de ses décisions.

Madame Anne-Laure LEGRAND

Associée unique



A DEUX AILES

Société par actions simplifiée à associée unique au capital de 1 000,00 Euros

Siège social : 33, rue Racine – 78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE

820 632 453 RCS VERSAILLES

STATUTS

Sur copie certifiée conforme
Alphand

MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2016

LA SOUSSIGNEE :

- ⇒ Madame Anne-Laure POIROT épouse LEGRAND
 Née le 7 octobre 1972 à Chevreuse (78)
 De nationalité et de résidence française
 Demeurant : 33, rue Racine à 78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE
 Mariée sous le régime de la communauté de biens

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer (ci-après désignés « la Société » et « les Statuts »).

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE
SIEGE – DUREE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur et à venir, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Il est précisé en tant que de besoin que, sauf stipulation contraire, chaque fois qu'il sera question ci-après d'une décision collective des associés, sera aussi bien visée une décision de l'ensemble des associés que de l'associé unique selon le cas.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et en tous pays :

- ✧ Prestation de services et mise en relation dans le domaine des affaires ;
- ✧ Apporteur d'affaires dans le domaine de la décoration d'intérieur pour des fournisseurs éditeurs, des fabricants de biens d'équipement en décoration d'intérieur, des galeries d'art, d'artistes peintre/sculpteur créateurs d'arts ;
- ✧ Sourcing et négoce de biens d'équipements en décoration d'intérieur ;
- ✧ Prestation de services en décoration d'intérieur ;
- ✧ Prise, acquisition, exploitation ou cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- ↳ Participation de la Société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher à l'un des objets sus-indiqués, notamment par voie de création de sociétés, apports, commandite, fusion ou absorption, achat de fonds de commerce, avances, souscriptions, achat ou vente de titres ou droits sociaux, cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits immobiliers ou par toute autre mode ;
- ↳ Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, industrielles, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets sus-indiqués ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : « **A DEUX AILES** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **33, rue Racine – 78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Des agences, succursales ou filiales peuvent être créées en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS****Article 6 – Apports**

Au titre de la constitution de la Société, Madame Anne-Laure LEGRAND, associée unique, apporte à la Société la somme de MILLE (1 000) EUROS.

Lesdits apports correspondent à MILLE (1 000) actions de UN (1) EURO, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme de MILLE (1 000) EUROS a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque CIC, Agence de Châtillon, domiciliée 36, rue Gabriel Péri à 92320 CHATILLON.

Intervention de Monsieur François LEGRAND, conjoint de l'associée unique

Aux présentes, intervient Monsieur François LEGRAND, demeurant 33, rue Racine à 78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE, conjoint commun en biens de Madame Anne-Laure POIROT, soussignée, apporteur de deniers qui sont propres à cette dernière et ne dépendant pas de la communauté existant entre eux.

Il déclare et reconnaît expressément que son conjoint a déclaré :

- que cet apport de mille mille (1.000) euros provient de deniers qui lui sont propres pour l'avoir reçu par voie de donation de ses parents et tel qu'elle lui en a justifié,
- qu'elle a l'intention de faire des droits sociaux nouvellement acquis un emploi ou un emploi.

En conséquence, il reconnaît que les droits patrimoniaux sur les dites actions resteront propres à cette dernière.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) EUROS.

Il est divisé en MILLE (1 000) actions de UN (1) EURO de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 23.

Les associés peuvent déléguer au Président la compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne pourra entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par décision collective des associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 13 ci-après pour l'agrément des Cessions d'Actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément préalablement à la souscription.

Article 9 - Forme des titres de capital de la Société

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 11 – Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

TITRE III

CESSION - TRANSMISSION – LOCATION DES ACTIONS

Article 12 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission pour cause de décès, donation, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts ou de fiducie, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action(s)** ou **Valeur(s) mobilière(s)** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signée du cédant ou de son représentant qualifié. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Cession par l'associé unique

Les dispositions de l'article 13 ci-après ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les Cessions d'Actions s'effectuent librement.

Article 13 – Clause d'agrément en cas de pluralité d'associés

1. Les Actions ne peuvent être cédées, y compris entre associé, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 ci-après. Les Actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.
6. En cas de refus d'agrément, et à moins que le cédant décide de renoncer à la Cession envisagée, le Président est tenu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les Actions de l'associé cédant, soit par un ou plusieurs associés ou par un tiers agréé selon la procédure ci-dessus prévue, soit par la Société elle-même en vue d'une réduction de son capital, mais en ce cas avec le consentement du Cédant.

Le prix de rachat des Actions sera celui prévu pour la Cession envisagée, ou, en cas de contestation, déterminé par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les cessionnaires.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé au plus tard dans les trente (30) jours à compter, soit de l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours précité, soit en cas d'expertise de la date à laquelle l'expert aura statué, l'agrément du ou des cessionnaires sera réputé acquis et le cédant pourra réaliser librement la Cession envisagée.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 13 des présents statuts sont nulles.

Article 15 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, le Président est nommé par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise dans les conditions de majorité fixées à l'article 23 ci-après. Le Président, s'il est associé, prend part au vote.

Lorsque le Président est une personne morale, le représentant légal de cette dernière la représente ou désigne à cette fonction toute personne de son choix.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour une faute grave. Elle est prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité fixées à l'article 23, à laquelle le Président, s'il est associé, participe.

Toute révocation intervenant sans qu'une faute grave soit établie, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité physique ou mentale, ou faillite personnelle du Président personne physique,

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, deux (2) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres, ce délai pouvant être réduit par la collectivité des associés lors de sa décision statuant sur le remplacement du Président démissionnaire.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, statuant dans les conditions de majorité fixées à l'article 23, le Président, s'il est associé, prenant part au vote.

Le Président est remboursé des frais exposés dans le cadre de ses fonctions, sur justificatifs.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 - Directeur Général

Désignation

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs personnes morales ou physiques pour l'assister dans ses fonctions en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité fixées à l'article 23, sur la proposition du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Le Directeur Général est remboursé des frais exposés dans le cadre de ses fonctions, sur justificatifs.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction, à l'égard des tiers, que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 18 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 19 – Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés ou à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 20 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du Travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les (8) huit jours de leur réception.

TITRE V**DECISIONS COLLECTIVES DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES****Article 21 – Décisions de l'associé unique**Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer et révoquer un Directeur général ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts, sauf transfert du siège social ;
- dissoudre la Société
- décision à prendre dans l'hypothèse de perte de la moitié du capital.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés et signés par lui.

Information de l'associé unique

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Article 22 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;

- nomination, rémunération, révocation du Directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.
- adoption, modification ou suppression de clauses d'inaliénabilité des actions, de clauses d'agrément, de préemption ou d'exclusion d'un associé
- décision à prendre dans l'hypothèse de perte de la moitié du capital.

Article 23 – Règles de majorité des décisions collectives des associés

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés, qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou d'un acte signé sous seing privé ou notarié signé par tous les associés, sont adoptées par un ou plusieurs associés détenant la majorité du capital ou des droits de vote, et disposant de par la loi du droit de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission (C. Com. Art. L.225-130, al. 2) ;
- la révocation du Président.

Article 24 – Modalités des décisions collectives des associés

Au choix et à l'initiative du Président exclusivement, et sauf disposition légale contraire, toutes les décisions collectives peuvent être prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit au moyen d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Article 25 – Assemblées – consultations écrites des associés

Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du Travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (15) quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou fichier électronique.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par lettre remise contre décharge, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée au Président par lettre recommandée ou par lettre remise contre décharge. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 – Procès-verbaux des décisions collectives des associés

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, si les associés le demandent expressément, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations éventuellement produits ou communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de consultation écrite, le Président dresse un procès-verbal résumant la consultation et mentionnant son résultat, et en communique aux associés une copie, par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique.

Article 27 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

Article 29 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 30 – Affectation et répartition des résultats

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés ou de l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

En cas de pertes, celles-ci sont imputées sur les réserves antérieures, ou reportées à nouveau.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 31 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité fixées à l'article 23.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ITRE VIII**CONTESTATIONS****Article 32 – Contestations**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises Tribunal de commerce du lieu du siège social.

~ ~